

GE_GERICHTE ATA/347/2013 vom 4. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_347_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/347/2013 du 4 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/347/2013 del 4 giugno 2013

Regeste

Résumé: Les taxes universitaires que l'étudiant doit avoir acquittées, pour pouvoir exercer son droit d'opposition, sont celles de l'année universitaire qu'il vient de terminer. L'astreindre à payer des taxes pour un semestre d'études alors que l'université cherche à l'en exclure, serait contradictoire et susceptible de restreindre le droit d'opposition d'un étudiant sans raison.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

A titre liminaire, il sera rappelé que le doyen aurait dû considérer comme une opposition le courrier de Mme X_____ du 27 septembre 2012. 2)

Selon l'art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 LPA, avant le recours à la chambre administrative. Cette disposition est reprise à l'art. 90 du statut de l'université du 22 juin 2011, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2011. Sur cette base, la procédure d'opposition est réglée depuis le 16 mars 2009 au travers du RIO-UNIGE. 3)

Selon l'art. 20 RIO-UNIGE, les étudiants suivant une formation de base ou approfondie, doivent être immatriculés au sein de l'université au moment où ils forment leur opposition et s'être acquittés de la taxe universitaire leur incombant (al. 1), sous peine d'irrecevabilité (al. 2). 4)

L'étudiant qui est éliminé d'une unité principale d'enseignement et de recherche en vertu de l'art. 58 du statut est exmatriculé d'office, sauf s'il s'est inscrit pour un autre titre universitaire ou s'il a fait opposition à son élimination (art. 59 al. 4 du statut). 5)

Selon l'art. 16 al. 2 LU, une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre du montant des taxes des Hautes écoles suisses. Jusqu'à l'adoption d'une telle loi, l'art. 48 LU prévoyait que l'ancien art. 63 al. 1 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU - C 1 30) reste applicable. Selon celui-ci, sous réserve des dispositions de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20), les taxes universitaires, dont le montant supérieur ne peut excéder CHF 500.- par semestre et par étudiant, est fixé par le département de l'instruction publique sur proposition du rectorat.

En 2012, le montant de la taxe universitaire était de CHF 500.- par semestre, selon l'art. 76 al. 1 du statut, aucune loi spéciale n'ayant été adoptée. 6)

Selon le doyen, après préavis de la commission instaurée par le RIO-UNIGE, l'opposition de l'étudiante est irrecevable parce que celle-ci n'avait pas payé les taxes universitaires du semestre scolaire 2012/2013 au moment où elle a formé opposition. Il s'agit de déterminer au paiement de quelle taxe l'art. 20 RIO-UNIGE se réfère. 7)

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités). 8)

En l'espèce, le contentieux concerne une décision de l'université qui prononce l'élimination de la recourante à l'issue de la dernière session d'examens de l'année universitaire 2011/2012. Selon l'art. 59. al. 4 du statut, la recourante est restée immatriculée à l'université. Elle remplit donc la première des deux conditions de recevabilité de son opposition posées par l'art. 20 RIO-UNIGE. Concernant la seconde condition, soit celle du paiement des taxes universitaires également, l'interprétation téléologique de cette disposition statutaire conduit à retenir que les taxes universitaires qu'elle doit avoir acquittées pour pouvoir exercer son droit d'opposition à son élimination sont celles de l'année universitaire à l'issue de laquelle cette décision est prise, soit celles dues pour 2011/2012. L'université ne peut pas conditionner le traitement de cette opposition au paiement de taxes universitaires pour un nouveau semestre d'études alors que par la décision prise elle l'en a écarté. Une telle interprétation de l'art. 20 RIO-UNIGE est non seulement contradictoire mais ne repose sur aucune base légale et conduit à restreindre arbitrairement le droit d'opposition de la recourante. 9)

Le doyen a ainsi déclaré à tort irrecevable l'opposition de la recourante pour défaut de paiement de la taxe universitaire du premier semestre 2012/2013. Le recours sera admis et sa décision sur opposition annulée. La cause lui sera retournée pour nouvelle décision au sens des considérants.

- 6/7 - A/1008/2013 10) Aucun émoulement ne sera perçu. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.